

---

DOMAINE :	Élèves –Sécurité et bien-être	En vigueur le :	21 octobre 2010
TITRE :	<u>ÉQUITÉ ET ÉDUCATION INCLUSIVE</u> Directives sur les adaptations pour diverses religions	Révisée le :	27 février 2020

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

Le Conseil reconnaît la liberté de religion et est résolu à protéger les personnes contre le harcèlement et les comportements discriminatoires fondés sur la religion grâce à ses politiques sur les droits de la personne, à sa politique sur l'équité et l'éducation inclusive, à sa politique sur la sécurité dans les écoles et aux programmes-cadres d'enseignement. Toutes ces politiques sont fondées sur les principes du Code et interprétées conformément à ses dispositions.

## DÉFINITIONS

### 1. Adaptation

La « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses » de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) définit l'adaptation comme le devoir correspondant au droit de vivre à l'abri de la discrimination :

*Le Code affirme le droit de vivre à l'abri de la discrimination, et le devoir qui y correspond est le devoir général de protéger ce droit. Ce devoir correspondant est le devoir de prendre des mesures d'adaptation pour tenir compte des besoins des personnes et groupes en cause. Ce devoir s'impose lorsque les convictions religieuses d'une personne entrent en conflit avec une exigence, une qualité requise ou une pratique quelconque. Le Code impose le devoir de prendre des mesures d'adaptation pour satisfaire aux besoins du groupe dont la personne demandant l'adaptation est membre. Une adaptation peut se faire en modifiant une règle ou en prévoyant une exception partielle ou totale à la règle pour la personne demandant l'adaptation. CODP, « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses », 20 octobre 1996 révisé décembre 2009 pour tenir compte des modifications législatives résultant de la Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2008 p.8.*

Il y a obligation d'adaptation lorsqu'une exigence, une qualité requise ou un critère qui est établi de bonne foi a des répercussions négatives pour un groupe de personnes protégées en vertu du Code ou confère à ce groupe un avantage préférentiel injuste. Cette obligation s'applique jusqu'au point où elle impose un préjudice injustifié. Aux termes du paragraphe 24(2) du Code, pour déterminer si elle impose un préjudice injustifié, il faut tenir compte du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant.

## 2. Croyance

Dans sa « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses » de 2009, la CODP entend par croyance une « croyance religieuse » ou une « religion », ce qui est défini comme un système reconnu et une confession de foi, comprenant à la fois des convictions et des observances ou un culte.

Il faut qu'il y ait à la fois des convictions et des pratiques religieuses, pourvu que ces convictions soient entretenues et que ces pratiques soient observées de façon sincère, pour qu'il y ait croyance.

D'après la CODP, chaque personne a le droit de vivre à l'abri de la discrimination ou du harcèlement fondé sur sa religion ou sur le fait qu'elle ne partage par une religion. Les personnes athées ou agnostiques bénéficient elles aussi de la protection définie dans le Code.

Le terme croyance ne comprend pas les réalités suivantes :

- convictions profanes, morales ou éthiques;
- convictions politiques;
- religions qui incitent à la haine ou à la violence contre d'autres groupes ou personnes, et
- pratiques et observances qui prétendent avoir un fondement religieux mais qui contreviennent aux normes internationales en matière de droits de la personne ou même au code criminel.

(CODP, « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses », décembre 2009, p. 5).

## 3. Adaptations - Contrainte excessive

L'adaptation doit être fournie jusqu'au point où elle cause un « préjudice injustifié », au sens que la CODP donne à cette expression (notamment dans le document intitulé « Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement »). Afin de déterminer s'il y a préjudice injustifié, il faut utiliser des données objectives et tenir compte du coût, des sources extérieures de financement ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité (voir la [Politique sur le capacitisme et la discrimination fondée sur le handicap](#)).

Toute décision selon laquelle une adaptation créerait un préjudice injustifié peut entraîner d'importantes obligations pour le Conseil et devrait donc être approuvée à une réunion du Conseil.

Lorsqu'une telle décision est prise, la personne ayant demandé l'adaptation en est avisée par écrit et est informée des preuves objectives et des motifs sur lesquels repose la décision. La personne est aussi informée des recours qu'elle peut exercer en vertu de la Politique sur l'équité et l'éducation inclusive et de la ainsi qu'en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Lorsqu'il a été déterminé qu'une adaptation lui causerait un préjudice injustifié, le Conseil doit procéder à la mise en œuvre de l'adaptation la plus proche qui ne lui cause pas un tel préjudice ou envisager une mise en œuvre graduelle de l'adaptation demandée.

## A. GÉNÉRALITÉS

Les présentes lignes directrices visent à faire en sorte que l'ensemble du personnel, des élèves, des tuteurs, des parents et des autres membres de la communauté scolaire connaissent leurs droits et leurs responsabilités en vertu du Code en ce qui concerne les adaptations pour diverses religions. Elles établissent également les procédures et les responsabilités de toutes les parties en la matière.

Conformément aux [Directives concernant l'élaboration de politiques et de procédures en matière de droits](#)

[de la personne](#) de la CODP, il faudrait que non seulement le processus relatif aux adaptations, mais aussi les adaptations elles-mêmes, soient efficaces et respectent la dignité des personnes qui en font la demande.

Le Conseil est résolu à fournir un milieu qui est inclusif et exempt d'obstacles fondés sur la croyance (ou la religion). Il accordera donc des adaptations conformément aux principes de la dignité, de l'individualisation et de l'inclusion. Le Conseil collaborera respectueusement avec toutes les parties prenantes au processus d'adaptation.

### **1. Adaptations fondées sur des demandes**

Le Conseil prendra toutes les mesures raisonnables pour offrir des adaptations aux personnes membres d'un groupe religieux afin de faciliter leurs croyances et leurs pratiques religieuses. Toutes les demandes d'adaptation seront étudiées, et aucune personne ne sera pénalisée pour avoir présenté une telle demande. Le Conseil fondera sa décision en appliquant les critères du Code relatifs au préjudice injustifié et en tenant compte de sa capacité de remplir ses obligations en vertu de ses politiques et de la Loi sur l'éducation. Lorsque des préoccupations liées aux croyances et aux pratiques religieuses sont soulevées dans une école, il est nécessaire que l'école, l'élève, sa famille et le groupe religieux en cause collaborent en vue de mettre en place des adaptations adéquates. Il incombe au Conseil et à son personnel d'assurer l'équité et le respect envers les diverses croyances et pratiques religieuses des élèves, des familles et des autres membres du personnel à l'intérieur du système scolaire. Toutefois, les directions d'école ne doivent pas assumer la responsabilité de contrôler si des élèves s'acquittent de leurs obligations religieuses et de les contraindre à le faire.

### **2. Processus général applicable aux adaptations pour diverses religions**

#### ***Membres du personnel***

L'employé du Conseil doit présenter une demande d'adaptation écrite auprès de son superviseur qui peut comprendre, entre autres, un calendrier de dates des observances religieuses. L'absence d'employés en raison d'observances religieuses doit être approuvé par le Directeur de l'éducation ou son désigné et sera accordé conformément à la convention collective ou aux conditions d'emploi qui s'appliquent.

#### ***Élèves***

Le parent ou tuteur (élève âgé de 18 ans et plus) doit présenter une demande écrite indiquant que l'élève a besoin d'adaptations liées à leurs observances religieuses, y compris les fêtes religieuses quand l'élève sera absent de l'école. Cet avis devrait être donné assez longtemps à l'avance (de préférence au début de chaque année scolaire) pour permettre d'établir le calendrier des évaluations sommatives et les périodes d'examen pour tenir compte des observances religieuses.

Au début de chaque année scolaire les écoles devraient envoyer des renseignements sur la marche à suivre afin de demander des adaptations pour des observances ou des fêtes religieuses aux parents. Ces renseignements doivent être faciles à comprendre par le personnel, les élèves et les parents.

### **3. Demandes non résolues**

Malgré l'engagement du Conseil à offrir des adaptations, des personnes peuvent s'estimer victimes de discrimination en raison de leur religion. Dans le cadre de ses lignes de conduite en lien avec les droits de la personne, le Conseil prendra en temps opportun des mesures raisonnables pour régler les questions en suspens soulevées par ces personnes, et ces mesures pourraient inclure le recours à un mécanisme de règlement des différends.

#### 4. Domaines où des adaptations peuvent être demandées

Les élèves et employés du Conseil, pourraient présenter une demande d'adaptation dans un domaine tel que, mais non limité à :

- a) Activité marquant le début ou la fin du jour de classe;
- b) Absence pour des fêtes religieuses;
- c) Prière;
- d) Alimentation;
- e) Jeûne;
- f) Tenue vestimentaire;
- g) Protection de la pudeur pendant les classes d'éducation physique;
- h) Participation aux activités et aux programmes d'études de tous les jours.

## B. DOMAINES D'ADAPTATIONS

### 1. Activité marquant le début ou la fin du jour de classe

En vertu de la NPP n° 108 du ministère de l'Éducation, lorsqu'un élève, ses parents ou ses tuteurs s'objectent, en tout ou en partie, à l'activité marquant le début ou la fin du jour de classe en raison de leurs croyances religieuses, l'élève doit être exempté de cette activité et avoir le choix de ne pas y participer en demeurant en classe ou à un endroit fixé d'un commun accord pendant la durée de l'activité.

La NPP n° 108 prévoit ce qui suit :

- a) Toutes les écoles publiques élémentaires et secondaires de l'Ontario doivent débiter ou terminer chaque jour de classe par l'exécution de l'hymne national. L'exécution du *God Save the Queen* peut être comprise dans cette activité.
- b) Il est laissé à la discrétion des conseils publics d'ajouter d'autres exercices, en plus de l'exécution du *O Canada*, à l'activité du début ou de la fin du jour de classe.
- c) Les conseils publics qui décident que leurs écoles, en plus de se conformer au premier point susmentionné, ajouteront d'autres exercices à l'activité du début ou de la fin du jour de classe, doivent choisir l'un ou l'autre, ou bien les deux exercices suivants :
  - i. une ou plusieurs lectures qui véhiculent des valeurs sociales, morales ou spirituelles et qui sont représentatives de notre société multiculturelle; ces lectures peuvent être tirées de textes sacrés, y compris de prières, et de textes profanes;
  - ii. une période de silence.
- d) Les parents qui s'objectent à cette activité, en tout ou en partie, peuvent demander à la directrice ou au directeur de l'école que leurs enfants en soient exemptés. Les élèves qui ont l'âge adulte peuvent également se prévaloir de ce droit.

Ces exigences doivent être interprétées en conformité avec le Code, et le Conseil étudiera les autres demandes d'adaptation qui pourraient lui être soumises en assurant un encadrement sécuritaire pour tous les élèves.

### 2. Absence pour des fêtes religieuses

Le Conseil est résolu à accorder la même valeur aux diverses confessions religieuses dans ses écoles. L'alinéa 21(2)g) de la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une personne est dispensée de fréquenter l'école « un jour considéré comme fête religieuse par l'Église ou la confession religieuse à laquelle elle appartient ». Cette exigence doit être interprétée en conformité avec le Code.

Tous les membres du personnel du CSPNE et les élèves qui observent des fêtes religieuses conformément à l'alinéa 21(2)g) de la *Loi sur l'éducation* peuvent donc être exemptés de se présenter à l'école ou au travail, sous réserve du processus prévu pour les absences autorisées pour des raisons religieuses.

### **3. Prière**

Le Conseil fera des efforts raisonnables pour permettre aux membres du personnel et aux élèves qui le demandent de faire leurs prières quotidiennes en mettant à leur disposition un endroit convenable à cette fin dans l'immeuble. Il peut s'agir d'un lieu calme à la bibliothèque, d'une pièce vide ou de tout autre endroit jugé satisfaisant par l'école et par la personne qui demande cette adaptation. D'autres adaptations liées à la prière pourraient consister à autoriser quelqu'un à arriver tard à l'école, à la quitter tôt ou à adopter un horaire variable selon le moment de l'année. En matière de sécurité, la présence d'un adulte auprès de l'élève est requise strictement à des fins de surveillance.

### **4. Alimentation**

Le Conseil est conscient des différentes restrictions d'ordre alimentaire que respectent divers groupes religieux. Il le manifeste notamment en se préoccupant des menus offerts par les fournisseurs de services d'alimentation, des collations dans les écoles élémentaires ainsi que des aliments offerts à l'école pendant des activités communautaires ou parrainées par l'école. Les programmes de déjeuner et de dîner offerts dans les écoles élémentaires et secondaires doivent tenir compte des restrictions pertinentes d'ordre alimentaire lors de la planification des menus. Il faut accorder une attention particulière aux activités éducatives se déroulant à l'extérieur pendant la nuit ainsi qu'aux sorties éducatives incluant l'heure d'un repas. Il incombe aux parents ou tuteurs (élève âgé de 18 ans et plus) d'informer l'école des restrictions alimentaires qui s'appliquent.

#### **Jeûne**

Le Conseil est conscient des périodes de jeûne que prévoient certaines religions. Les écoles doivent donc s'efforcer de mettre à la disposition des personnes qui observent un jeûne religieux des lieux appropriés, autres que les cafétérias et les salles à manger. Le Conseil est aussi conscient que les élèves qui jeûnent pourraient avoir besoin d'être exemptés de certaines classes d'éducation physique. Les écoles doivent donc faire des efforts raisonnables pour accorder les adaptations requises à cet égard.

### **5. Tenue vestimentaire**

Le code vestimentaire est l'ensemble des règles de tenue vestimentaire définies par une école, et il peut prévoir le port d'un uniforme. Ce code devrait être inclusif et tenir compte des divers besoins qui peuvent exister en matière religieuse.

Le Conseil est conscient que certains groupes religieux imposent le port de vêtements particuliers qui peuvent ne pas être conformes au code vestimentaire d'une école. Les écoles du Conseil doivent donc accorder des adaptations raisonnables aux élèves en ce qui concerne les vêtements portés pour des motifs religieux. Les vêtements en question ne sont pas des vêtements traditionnels, car les gens ne les portent pas pour des raisons culturelles mais plutôt pour pratiquer leur religion.

Voici une liste non limitative des vêtements religieux pour lesquels les écoles du Conseil devraient accorder des adaptations :

- Couvre-chefs : kippas, turbans, coiffures rastafari, hijabs
- Crucifix étoiles de David

- Articles de tenues de cérémonie
- Dans les écoles où le code vestimentaire prévoit un uniforme, la direction d'école peut demander que les vêtements portés pour des raisons religieuses soient de la même couleur que l'uniforme. Il faut accorder une attention particulière aux adaptations nécessaires pour que les élèves puissent participer aux classes d'éducation physique et aux sports organisés à l'école.
- Certains groupes religieux imposent le port d'articles particuliers qui pourraient généralement être perçus comme contraires aux politiques du Conseil, notamment le kirpan que portent les élèves Sikhs Khalsa. Le kirpan est une dague rituelle que doivent porter tous les Sikhs Khalsa (c.-à-d. baptisés). Le Conseil est disposé à accorder des adaptations aux Sikhs Khalsa qui portent le kirpan, selon les modalités suivantes : Au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription, l'élève et ses parents ou tuteurs doivent signaler à l'administration de l'école que l'élève est un Sikh Khalsa et qu'il porte les cinq objets rituels, dont un kirpan.
- La direction d'école, en consultation avec l'élève et ses parents ou tuteurs, doit déterminer les adaptations nécessaires pour que l'élève puisse porter le kirpan d'une manière qui assure la sécurité d'autrui. Ces adaptations doivent inclure au minimum, les conditions suivantes :
  - Le kirpan doit mesurer six pouces ou moins.
  - Le kirpan doit être maintenu bien en place dans une gaine munie d'un rabat piqué, pour qu'il ne soit pas facile de l'en extraire.
  - Le kirpan ne doit pas être visible mais être porté sous les vêtements.
  - La direction d'école doit recevoir un avis écrit des parents ou tuteurs (élève âgé de 18 ans et plus) et, dans la mesure du possible, du gurdwara (lieu du culte), pour confirmer que l'élève qui demande l'adaptation est effectivement un Sikh Khalsa.

## 6. Protection de la pudeur pendant les classes d'éducation physique

Certains groupes religieux protègent strictement la pudeur de leurs membres pour des motifs religieux. ce qui peut poser problème lorsqu'on demande aux élèves de porter les vêtements requis pour les activités d'éducation physique. Les écoles doivent inclure une règle pour tenir compte des besoins courants à ce sujet.

## 7. Participation aux activités et aux programmes d'études de tous les jours

Le Conseil accordera des adaptations raisonnables aux élèves lorsqu'une classe ou un programme d'études en particulier est manifestement incompatible avec des exigences ou des préceptes religieux. Lorsqu'une adaptation est demandée relativement à un programme d'études, l'école devra avoir des discussions éclairées avec les parents ou les tuteurs des élèves afin de bien comprendre la nature et la portée de cette incompatibilité.

Pendant ces discussions, l'école devra indiquer clairement que son rôle est de protéger les élèves et les membres du personnel contre le harcèlement et la discrimination fondés sur leurs pratiques religieuses et culturelles. Lorsque ces pratiques sont incompatibles avec les activités habituelles ou le programme d'études, l'école doit envisager d'accorder des adaptations. **Toutefois, elle ne saurait en accorder pour des valeurs ou des croyances religieuses qui sont clairement incompatibles avec les politiques adoptées par le Conseil et le ministère de l'Éducation.** Le ministère de l'Éducation recommande des substitutions lorsque des exemptions sont demandées relativement à un programme d'études en particulier ([Les écoles de l'Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12<sup>e</sup> année : Politiques et programmes, 2016 \(EO\)](#))secondaires de l'Ontario de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario).

En général, le Conseil recommande qu'on aborde les questions d'incompatibilité entre le programme et les préceptes religieux en connaissance de cause et que ces questions puissent se régler grâce à des discussions ouvertes entre la direction d'école, l'élève et sa famille.

### **C. LIMITES AUX ADAPTATIONS POUR DES RAISONS RELIGIEUSES**

Le Conseil est résolu à prévenir et à éliminer de sa communauté la discrimination et le harcèlement fondés sur les motifs illicites énumérés dans le Code, y compris la croyance. Le Conseil soutient la liberté de religion et le droit de toute personne de manifester ses croyances et d'observer les préceptes de sa religion. Toutefois, la liberté de religion ne saurait être absolue. Le Conseil imposera donc des limites aux pratiques ou aux comportements dans ses écoles qui pourraient mettre en péril la sécurité publique, la santé ainsi que les droits et libertés d'autres personnes. De même, le Conseil imposera des limites aux pratiques ou aux comportements dans ses écoles qui contreviennent à ses autres lignes de conduites. Ces décisions seront prises en conformité avec les principes de la Commission ontarienne des droits de la personne..